



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres antipoison

Question écrite n° 12947

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les incertitudes qui planent encore sur l'avenir du centre antipoison de Strasbourg. La nécessité de mettre ce centre, dont l'utilité et la haute compétence ne sont pas à démontrer, en conformité avec la législation en la matière - à savoir les décrets n°s 96-832 et 96-833 du 17 septembre 1996 modifiant le code de la santé publique - impose en effet des personnels médicaux spécifiques (médecins de garde, en particulier) ainsi que des moyens matériels leur permettant d'accomplir leurs missions vingt-quatre heures sur vingt-quatre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir confirmer que des moyens financiers supplémentaires vont prochainement être attribués au centre antipoison de Strasbourg, afin que celui-ci continue de remplir son rôle au sein du dispositif d'aide médicale d'urgence, de traitement et de prévention des intoxications humaines accidentelles ou volontaires.

Texte de la réponse

Le décret n° 96-833 du 17 septembre 1996 fixe les missions et moyens des centres antipoison, notamment en ce qui concerne l'organisation de la garde vingt-quatre heures sur vingt-quatre et l'individualisation de services spécifiques comportant au moins deux unités fonctionnelles, l'une de réponse téléphonique, l'autre de toxicovigilance. L'arrêté du 29 novembre 1996 relatif au contenu de la demande d'inscription d'un centre antipoison sur la liste prévue à l'article L. 711-9 du code de la santé publique a fixé les modalités de constitution du dossier d'inscription des centres sur cette liste. Le conseil d'administration des hôpitaux universitaires de Strasbourg, par délibération en date du 28 avril 1997, a demandé l'inscription de l'établissement sur la liste des CHR autorisés à disposer d'un centre antipoison. Cependant, le conseil d'administration a conditionné la mise en oeuvre effective à l'octroi de moyens nouveaux, en accompagnant son dépôt de dossier d'une demande de financement à hauteur du surcoût induit par l'application des nouvelles dispositions réglementaires. En effet, le fonctionnement actuel du centre antipoison n'est pas conforme aux dispositions du décret n° 96-833 du 17 septembre 1996, celui-ci étant actuellement rattaché à un autre service et n'assurant pas la garde vingt-quatre heures sur vingt-quatre. La direction de l'établissement envisage de dégager par redéploiement l'équivalent financier du poste de praticien hospitalier indispensable au fonctionnement du CAP et à la création d'un service autonome. Le conseil d'administration de l'établissement s'est prononcé favorablement sur cette nouvelle organisation. L'agence régionale de l'hospitalisation ne s'est pas engagée fermement à prendre en charge le surcoût engendré par la mise en conformité du centre antipoison, mais envisage simplement un réexamen de la dotation attribuée à l'établissement, ce qui pourrait permettre une mise en conformité du centre antipoison d'ici à la fin de 1999. Pour l'instant, cependant, aucun projet concret n'a été proposé aux services du ministre de l'emploi et de la solidarité. D'autres questions restent en suspens, notamment la nomination d'un chef de service du centre antipoison lorsque celui-ci sera créé. En effet, le praticien pressenti pour assurer la responsabilité du fonctionnement du centre ne pourrait au mieux être nommé chef de service que dans trois ans. Dans ces conditions, le poste de chef de service resterait vacant durant cette période. L'agrément définitif du centre antipoison de Strasbourg dépend donc des volontés aux niveaux local et régional de dégager les moyens nécessaires à un fonctionnement conforme aux règles. A partir des informations qui nous ont été

communiquées, il apparaît actuellement possible de donner au centre antipoison de Strasbourg un agrément provisoire d'un an ; au terme de ce délai, la mise en conformité complète du centre devra être effective, afin que cet agrément puisse devenir définitif.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12947

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2015

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4319